

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive l'évolution de la prise en compte des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail par le système de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la transmission par le Gouvernement au Parlement, en amont de la loi de financement de la sécurité sociale, d'un rapport exhaustif au Parlement de l'évolution de la prise en compte des facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité (Travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste à une fréquence élevée et sous cadence contrainte, activités en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit) destinées être prise en compte par le système de retraite.